



Procès-verbal du conseil municipal de ST GERMIER

19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à 19h00 le Conseil Municipal dument convoqué tient séance sous le présidence de Madame Esther ESCRICH FONS, Maire.

Etaient présents :

Cécile BARBE – Dominique DAVANT – Esther ESCRICH-FONS – Philippe HEDIN – Alizée FONS – Céline GAYON-

Absents excusés :

Isabelle AMILHAT GROLLIER – Sylvie CREMEY – Gérard ROUQUET

Absents : 0

Procuration : Gérard ROUQUET a donné procuration à Esther ECRICH-FONS

1. Désignation du secrétaire de séance

Cécile BARBE a été désignée secrétaire de séance

2. Approbation du compte rendu du CM du 12 juin 2022

Le compte rendu du conseil municipal du 12 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

3. Délibération 2022-18 DM n°1 – Gestion SIVU RPI

Madame le Maire expose que le SIVU pour la gestion des RPI (syndicat intercommunal) a été dissout par un arrêté préfectoral du 15 décembre 2017.

Il convient de répartir les résultats sur l'exercice 2022 au vu de cet arrêté de la façon suivante pour notre collectivité :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté	1 007,86 €	
TOTAL D 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté	1 007,86 €	
D 61521 : Entretien de terrains		364,09 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		364,09 €
D 023 : Virement section investissement	1 007,86 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect^o d'investis.	1 007,86 €	
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct	643,77 €	
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonc	643,77 €	
R 021 : Virement de la section de fonct	1 007,86 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.	1 007,86 €	

Une déclaration modificative doit être prise pour régulariser cette intégration.

Le conseil municipal avec 7 voix Pour, 0 voix Contre, 0 abstention valide la déclaration modificative n°1.

4. Délibération 2022-19– APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AUX FRAIS DE COTISATION ANNUELLE DU PETR du PAYS LAURAGAIS

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de SAINT-GERMIER bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au PETR du Pays Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du PETR du Pays Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021_054 du 23 mars 2021).

La commune de SAINT-GERMIER avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au PETR du Pays Lauragais en deux versements.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022, elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la

formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du PETR-Pays Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2022 et en deux versements.

Les 5 communes du Secteur Nord (Caraman, Lanta, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles) qui se voient prélever leur attribution de compensation (AC) annuellement, auront celle-ci en déduction de la cotisation annuelle de participation au syndicat appelée par la communauté de communes Terres du Lauragais.

Madame la Maire propose dès lors à l'assemblée de procéder au versement de la contribution annuelle en 2 fois et qu'une première partie soit versée à la communauté de communes le 30 juin et la seconde le 30 décembre.

La cotisation 2022 pour la commune de SAINT-GERMIER s'élève à 377,60 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre semestriel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations émis par le PETR du Pays Lauragais chaque année.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues (voté et émis par le PETR), pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à Madame la Maire pour signer ladite convention.

Madame la Maire demande au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du pays Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/10 du 04 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR n°12/2022 du 7 avril 2022 portant approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le PETR du Pays Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 0 abstention, 0 votes contre et 7 votes pour, décide :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du pays Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à Madame la Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

5. Délibération D2022-20: APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AUX FRAIS DE COTISATION ANNUELLE DU GAL DES TERROIRS DU LAURAGAIS

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de SAINT-GERMIER bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De plus, le PETR porte le programme LEADER à travers le **Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion. »

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au GAL des Terroirs du Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du GAL des Terroirs du Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021_055 du 23 mars 2021).

La commune de SAINT-GERMIER avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au GAL des Terroirs du Lauragais.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du GAL des Terroirs du Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2022.

La cotisation 2022 pour la commune de SAINT-GERMIER s'élève à 29,50 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à madame la Maire pour signer ladite convention.

Madame la Maire demande au Conseil municipal

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022_10 du 04 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu les délibérations du Comité syndical du PETR du 7 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 et le vote du budget annexe du GAL des Terroirs du Lauragais, et portant approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le GAL des Terroirs du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 0 abstention, 0 votes contre et 7 votes pour, décide :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à madame la Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

6. Délibération 2022-21– APROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AUX FRAIS DE COTISATION ANNUELLE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que les communes membres de la communauté de communes Terres du Lauragais sont adhérentes au Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de l'année N-1, la cotisation de l'année N au syndicat HGN.

L'objectif du syndicat est la couverture du territoire haut-garonnais par la fibre optique d'ici 2030.

Les communes sont donc directement concernées par la plus-value apportée par l'arrivée de la fibre sur les communes. La fibre optique est aujourd'hui un élément essentiel pour l'installation ou le maintien des familles et le maintien des entreprises et commerces sur le territoire.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du syndicat HGN au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2020 (délibération communautaire DL2021_055 du 23 mars 2021).

La commune de SAINT-GERMIER avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au syndicat HGN.

Le Conseil syndical HGN rappelle que selon ses statuts, la population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du syndicat HGN, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021.

La cotisation 2022 pour la commune de SAINT-GERMIER s'élève à 249,35 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022, la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à madame la Maire pour signer ladite convention.

Madame la Maire demande au Conseil municipal

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du syndicat HGN (annexé à la présente délibération),

- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/10 du 04 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Conseil syndical de HGN du 23 novembre 2021 portant adoption de la répartition des contributions communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 0 abstention, 0 vote contre et 7 votes pour, décide :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du syndicat HGN (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à madame la Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

7. Délibération 2022-22: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le contrat en CDD de Nathalie MELLET arrive à son terme le 31 octobre 2022 ; ce dernier ne peut être renouvelé.

Madame Mellet donnant entière satisfaction et notre charge de travail n'ayant toujours pas diminuée, bien au contraire, et avant de passer à une titularisation, le centre de gestion nous a précisé que nous pouvions avoir recours à un contrat pour accroissement saisonnier d'activité.

Madame le Maire propose que la durée hebdomadaire de service soit portée à 6 heures (4 heures le mardi matin + 2 heures cumulables en fonction des nécessités)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 0 voix Contre, 0 abstention, 7 voix Pour.

Le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut, du grade de recrutement de l'agent recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8. Délibérations Taxe aménagement

1/ Délibération 2022-23 : REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'INTERCOMMUNALITE

Madame le Maire rappelle que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la Taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année 2024.

En ce qui concerne la Taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devront intervenir avant le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes des Terres du Lauragais, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre de la mise à plat des compétences initiée depuis juin 2021. Dès que les modalités qui en découleront seront définitives, une délibération de partage pourra être prise, de sorte à modifier les règles qui s'appliquent aujourd'hui et ce avant le 1^{er} juillet 2023.

Madame Le Maire rappelle qu'une délibération sera prise le 27 septembre 2022 pour conventionner avec les communes qui possèdent sur leur territoire une zone d'activité publique et, ou privée afin que 100% de la taxe d'aménagement générée sur ces zones soit reversée à l'intercommunalité.

Les communes non ciblées par ces nouvelles modalités mise en œuvre en 2022, ne seront pas concernées par une réversion de la Taxe d'aménagement à l'intercommunalité en 2023.

Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, il est précisé que les délibérations fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la communauté de communes et les communes prises en 2022 sont reconduites pour l'exercice 2023.

En parallèle, un débat sera mené en 2023 sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

Madame le Maire propose et le Conseil Municipal décide avec 0 voix Contre, 0 abstention, 7 Voix Pour :

- De reconduire les modalités de reversement déjà existantes en 2022 sur l'exercice 2023.
- De participer au débat sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

2/ DELIBERATION 2022-24 : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GERMIER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide avec 0 Voix Contre, 0 abstention, 7 voix Pour :

- De modifier le taux de la taxe d'aménagement et de le passer de 3,5 % à **5 %** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

9. Délibération TRAVAUX A REALISER

Ajournée

10. Désignation correspondant incendie et secours

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant le nouvel article D 731-14 du code de la sécurité intérieure

Le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux (art. D 731-14 du code de la sécurité intérieure).

Pour les mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} novembre 2022 (art. 2 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022).

Madame le Maire fait appel à candidature, Monsieur Dominique DAVANT propose sa candidature, à l'unanimité le conseil municipal accepte sa candidature et Mme le Maire prendra un arrêté dans ce sens.

11. Pool routier 2022/2025

Dans le cadre du pool routier 2022/2025, le Conseil Départemental 31 a accordé aux communes les plus défavorisées, une augmentation significative du pool routier de notre commune.

Le montant a été fixé à 20 000 €uros (précédemment environ 9 000 €)

Cette augmentation nous permet d'ores et déjà de prévoir les projets suivants, qui nous semblent les plus urgents :

Commune	Rue	Chantier	Objet des travaux	montant hors taxe	montant hors taxe	Montant hors taxe avec prestation facturé	TTC	Ta. pédoncule	Réception	Facture	Page	Mont. envisagé TTC	% de la base relative
Saint Germain													
Saint Germain	En attente validation devis	Chemin du Jirand	Curage fosse et revêtement chemins sous arbrissement	1 038,00 €	23,40 €	2 361,38 €	2 835,99 €						
Saint Germain	En attente validation devis	Chemin de l'Anguille	Curage fosse et revêtement localisation chaussée	3 372,80 €	33,14 €	3 645,91 €	4 415,11 €						
Saint Germain	En attente validation devis	Chemin de Gais - Tamiac	Hydrantage réseau EP et renforcement arbrissement	1 062,80 €	30,43 €	1 093,23 €	3 712,11 €						
Saint Germain				8 713,40 €	87,94 €	8 801,34 €	10 566,88 €					20 000,00 €	44 %

12. Voirie / fauchage à partir de 2023

Lors d'une réunion du Conseil communautaire, des communes n'étant pas satisfaites de la prestation fauchage, ont voté pour le retrait de la compétence « fauchage » à la communauté de communes.

Cette compétence revient donc aux communes et Saint Germer devra trouver un prestataire afin de procéder au fauchage des bas-côtés des chemins communaux.

Des réunions sont en cours afin de déterminer les sommes qui vont être rétrocédées par la communauté de communes aux communes membres.

13. Devis infogéreur / cloud

Madame le Maire propose afin de sécuriser la sauvegarde des données informatiques de la commune, elle a sollicité le prestataire Infogéreur, il propose, pour l'installation d'un outil de synchronisation de fichiers dans le cloud un devis, d'un montant de 316.80 Euros qui se décompose comme suit :

28.80 Euros TTC pour la mise en œuvre sur site, payable 1 seule fois lors de l'installation de la solution

Et

288 Euros TTC payable annuellement pour l'accès au cloud et à un espace de stockage de 10 Go.

le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter le devis de la société Infogéreur et a demandé à Madame le Maire de se renseigner sur le lieu d'hébergement des données.

14. Questions diverses

Rentrée scolaire / effectifs

<u>ÉCOLE DE TREBONS</u>	<u>ÉCOLE DE MAUREMONT</u>	<u>ÉCOLE DES VARENNES</u>	<u>ÉCOLE DE CESSALES</u>
TREBONS	TREBONS	TREBONS	TREBONS
MAUREMONT	MAUREMONT	MAUREMONT	MAUREMONT
VARENNES	VARENNES	VARENNES	VARENNES
CESSALES	CESSALES	CESSALES	CESSALES
ST GERMIER	SAINT-GERMIER	ST GERMIER	ST GERMIER
ST-VINCENT			SAINT-VINCENT
		TOUTENS	
Total élèves	Total élèves	Total élèves	Total élèves

RÉSIDENT À	
46	TREBONS
35	MAUREMONT
14	VARENNES
10	CESSALES
12	ST GERMIER
2	ST VINCENT
1	TOUTENS
120	

Point sur budget : ajournée

Taxe foncière intercommunalité : un mail a été envoyé à tous les administrés pour les informer des nouveaux taux appliqués par l'intercommunalité.

Petit journal : à réaliser en fin d'année avec les sujets suivants :

- Le concert du 2 juillet
- La séance lecture du 18 septembre
- Halloween
- Rentrée scolaire des enfants du village
- Tennis
- Randonnée boucle Cambiac
- Article, métiers artisans de la commune
- Naissances, arrivées
- Etc

La séance est levée à 21h00

Mme Esther ESCRICH FONS

Maire



Mme Cécile BARBE

Secrétaire de séance

